



ARRETE

Le Maire de la Commune de RURANGE-LES-THIONVILLE,

Vu les articles L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans Clos des Vignes en raison des difficultés de circulation,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement sera interdit des deux côtés du Clos des Vignes à hauteur de la plateforme de retournement située devant les pavillons du n°15, n°17, n°18 et n°20, à l'exception des véhicules d'urgence et des services publics.

Article 2 : L'emplacement sera matérialisé par une signalisation réglementaire et ce, par l'intermédiaire des services techniques municipaux

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de GUENANGE et les agents de la force publique placés sous ses ordres ainsi que le garde champêtre communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera envoyé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE,
- Monsieur le Garde-champêtre de la commune de Rurange-les-Thionville.

Fait à RURANGE-LES-THIONVILLE, le 15 janvier 2008

Le Maire,

Jean-Pierre RAMIREZ



Signature

Le présente décision a été
publiée le **15 JAN. 2008**
notifiée le